

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

## ARRETE ABROGEANT LES MESURES D'ALERTE ET DE VIGILANCE SUR LE DEPARTEMENT DE L'AIN

Le préfet de l'Ain

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2015 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance et d'alerte ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2015 plaçant le secteur « bassin du Haut Rhône » en alerte sécheresse ;

**Considérant** que du fait des conditions climatiques actuelles (plusieurs épisodes de fortes pluviométrie) les débits des cours d'eau des secteurs de la Bresse, de la Dombes et du Haut Rhône sont au-dessus des seuils de vigilance ;

**Considérant** que du fait de ces mêmes conditions météorologiques, les niveaux piézométriques de la nappe de la Basse Vallée de l'Ain sont à la hausse ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés des 13 et 19 août 2015 plaçant le département de l'Ain en situation de vigilance et d'alerte.

La situation est redevenue normale pour les eaux souterraines et superficielles sur tous les bassins de gestion.

### ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, ou soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée.

Il sera, en outre, publié :

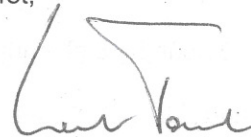
- au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/>.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION (MENTION LÉGALE)

La secrétaire générale de la préfecture, les services de l'État et ses établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le **25 SEP. 2015**

Le préfet,



**Laurent TOUVET**